

01 AOÛT 2024

Décision n° 0056 /CHPH/DG/SJRA du
portant agrément de collecteur des produits et sous-produits de l'hévée des sociétés
coopératives dites de production pour la campagne 2024-2025.

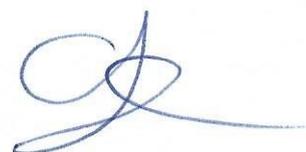
LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le communiqué n°0009/CHPH/DG/kam du 22 avril 2024 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévée tel que prorogé par le communiqué n°0010/CHPH/DG/kam du 22 mai 2024 ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévée en date du 27 avril 2024 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision a pour objet de délivrer aux sociétés coopératives dites de production, un agrément en qualité de collecteur de produits et sous-produits de l'hévée. Elle est prise en application de l'article 5 de la loi n°2017-540 susvisée et en considération de la spécificité des coopératives de production dont l'objet consiste pour l'essentiel à la collecte de la production de leurs seuls membres, puis éventuellement des usagers non-membres dans la limite de 40 % du volume total des ventes.



- Article 2** : Sont agréées en qualité de coopératives de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa, les sociétés coopératives dont la liste est jointe en annexe.
- Les sociétés coopératives de collecte sont autorisées à collecter ou acheter la production des usagers non-membre dans la limite fixée par leurs statuts ou à défaut dans la limite fixée à l'article 1.
- L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.
- L'exercice des opérations d'achat et de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 suscités.
- Article 3** : L'agrément en qualité de collecteur des produits et sous-produits de l'hévéa des sociétés coopératives de production, couvre la période de la campagne 2024-2025 et expire le 30 juin 2025. Il peut être prorogé.
- Article 4** : Les opérations de collecte s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile.
- Les sociétés coopératives de production agréées sont tenues d'exercer exclusivement dans les zones qui leurs sont affectées conformément à l'annexe citée à l'article 1.
- Article 5** : Le paiement au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.
- Toutefois, il peut être effectué une retenue correspondant à la cotisation des membres et des usagers non-membres pour le fonctionnement de la coopérative. Le montant de cette cotisation est arrêté en Assemblée Générale de la Coopérative.
- La collecte / achat auprès des planteurs se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.
- Pour les besoins de traçabilité et de contrôle, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs agréés.
- L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur à des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de son agrément.
- Article 6** : Les coopératives de collecte agréées pour les produits et sous-produits de l'hévéa sont tenues aux obligations non limitatives suivantes :
- s'interdire la vente de fonds de tasse aux opérateurs non agréés ;
 - s'interdire l'achat, la collecte et la vente de fonds de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
 - s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui leurs sont applicables ;
 - tenir à jour un registre des volumes collectés / achetés et un registre des ventes ;
 - s'engager à assumer la responsabilité des actes posés par son délégué ;
 - transmettre au Conseil Hévéa-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat et de collecte.
- Article 7** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le

01 AOUT 2024

AMPLIATIONS :

- MEMINADERPV/CAB
- MT/CAB
- MCI/CAB
- MFB/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Edmond Coulibaly
Edmond COULIBALY

Le Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi
des activités des filières Hévéa et Palmier à Huile



Immeuble CAISTAB
4^{ème} étage, porte 11
17 BP 880 Abidjan 17

Tél.: +225 20 21 71 81 • 76 85 82 25
conseilheveapalmier@gmail.com

Organisme créé par la loi
n° 2017-540 du 03 août 2017